



Politique

N°6116

Domaine : Administration scolaire et procédures

En vigueur : Le 17 juin 2004

Révisée le : Le 29 janvier 2013

CODE DE CONDUITE DU CONSEIL SCOLAIRE

1. PRÉAMBULE

Attendu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières croit que pour assurer un apprentissage et un enseignement de qualité il faut que tous les membres de la communauté scolaire se sentent en sécurité quand ils évoluent au sein de cette communauté;

Attendu que, par sa mission, le Conseil veut mettre en valeur notre double héritage de foi catholique et de culture franco-ontarienne;

Attendu que, par ses valeurs, le Conseil privilégie :

- a. le respect de soi, des autres et de l'environnement;
- b. la reconnaissance de la valeur et de la richesse de chaque personne;
- c. la responsabilité de nos choix, de nos actions et de nos engagements.

Attendu que le Conseil veut s'assurer que tous les membres de la communauté scolaire, en particulier les personnes en situation d'autorité, soient traités avec respect et dignité;

Attendu que le Conseil veut maintenir un climat dans lequel les conflits et les différends peuvent se régler dans le respect et la dignité;

Attendu que le Conseil veut favoriser l'utilisation de moyens pacifiques pour résoudre les conflits;

Attendu que le Conseil veut promouvoir la sécurité de quiconque se trouve dans une école;

Attendu que le Conseil veut empêcher la consommation d'alcool, de tabac et de drogues illicites;

Il est résolu que le Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières se dote d'un code de conduite régissant le comportement de tous les membres de la communauté scolaire relevant de sa juridiction.

Il est également résolu que chaque école du Conseil élabore un code de vie conforme au code de conduite du Conseil, c'est-à-dire en accord avec la vision, la mission et les valeurs du Conseil et conforme au Code de conduite provincial.

2. PRINCIPES GÉNÉRAUX

2.1 Le témoignage de l'école catholique est de pouvoir établir des règles de fonctionnement et des modes de relation qui promeuvent le bien commun, qui favorisent la reconnaissance mutuelle, qui encouragent les talents respectifs de chacune et de chacun et permettent ainsi une meilleure efficacité du travail de tous.

2.2 Le code de conduite du Conseil s'applique non seulement aux élèves, mais aussi à toutes les personnes participant au système des écoles du Conseil, c'est-à-dire aux parents, tutrices et tuteurs, aux bénévoles et aux membres du personnel, qu'ils se trouvent sur le terrain ou dans les locaux de l'école, à bord des autobus scolaires ou à une activité autorisée par l'école.

3. CARACTÉRISTIQUES

3.1 Le code de conduite du Conseil :

- 3.1.1** exige que tous les membres de la communauté scolaire soient traités avec respect et dignité;
- 3.1.2** vise à accroître la sécurité dans nos écoles et à créer des milieux où l'on fait preuve de plus de respect, de responsabilité et de civilité;
- 3.1.3** stipule que le civisme implique une participation appropriée à la vie de la communauté scolaire;
- 3.1.4** implique que les membres de la communauté scolaire utilisent des moyens pacifiques pour résoudre des conflits. L'agressivité, physique ou verbale, n'est pas une façon acceptable d'interagir avec autrui;
- 3.1.5** interdit, afin d'assurer la sécurité d'autrui et de soi-même, la possession, l'usage ou la menace d'usage d'objet dans le but de blesser une autre personne;
- 3.1.6** affirme que l'alcool, le tabac et les drogues illicites peuvent créer une dépendance et constituent un danger pour la santé.

4. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

4.1 Le Conseil scolaire

4.1.1 Le Conseil scolaire oriente ses écoles de manière à assurer l'opportunité, l'excellence et la responsabilité dans le système d'éducation. Il :

4.1.1.1 adopte des politiques qui déterminent comment ses écoles mettent en oeuvre et appliquent le Code de conduite provincial et les autres règles qu'il établit concernant les normes provinciales en matière de respect, de civilité, de civisme et de sécurité physique;

4.1.1.2 sollicite des commentaires des conseils d'école et réexamine régulièrement ces politiques avec les élèves, le personnel, les parents, tuteurs et tuteuses, les bénévoles et la communauté;

4.1.1.3 établit un processus pour communiquer clairement le Code de conduite provincial aux parents, élèves et membres du personnel, de manière à assurer leur engagement et leur appui;

4.1.1.4 veille à l'application d'une stratégie efficace d'intervention et de réaction à toute infraction aux normes en matière de respect, de civilité, de civisme et de sécurité physique;

4.1.1.5 offre à tous les membres du personnel la possibilité d'acquérir les connaissances, les compétences et les attitudes nécessaires pour favoriser et maintenir l'excellence scolaire et un climat d'apprentissage et d'enseignement sûr;

4.1.1.6 appuie les élèves qui désirent mettre sur pied et diriger des activités ou des organisations qui favorisent un milieu d'apprentissage sécuritaire et inclusif, l'acceptation et le respect des autres ainsi que la création d'un climat scolaire positif, notamment :

4.1.1.6.1 des activités ou des organisations qui encouragent l'équité entre les sexes;

4.1.1.6.2 des activités ou des organisations qui encouragent la lutte contre le racisme;

4.1.1.6.3 des activités ou des organisations qui encouragent la sensibilisation aux personnes handicapées, la

- compréhension de leur situation et le respect à leur égard;
- 4.1.1.6.4** des activités ou des organisations qui encouragent la sensibilisation aux personnes de toutes orientations et identités sexuelles — y compris les organisations portant le nom « alliance gai-hétéro » ou un autre nom —, la compréhension de leur situation et le respect à leur égard.

4.2 La direction d'école

4.2.1 La direction d'école, sous la direction du Conseil, assume le leadership du fonctionnement quotidien de l'école, et elle :

- 4.2.1.1** fait preuve d'une attention et d'un engagement à l'excellence scolaire et à un climat d'enseignement et d'apprentissage sûr;
- 4.2.1.2** rend toutes les personnes relevant d'elle responsables de leur comportement et de leurs actes;
- 4.2.1.3** habilite les élèves à devenir des leaders positifs dans leur école et dans la communauté;
- 4.2.1.4** communique régulièrement et de façon significative avec les membres de la communauté scolaire.

4.3 Le personnel

4.3.1 Sous l'égide de la direction d'école, le personnel maintient l'ordre dans l'école et devrait exiger de tous qu'ils se conforment aux normes les plus élevées en matière de comportement respectueux et responsable. En tant que modèles, les membres du personnel appuient ces normes élevées quand ils :

- 4.3.1.1** aident les élèves à réaliser leur plein potentiel et à accroître leur confiance en soi;
- 4.3.1.2** habilent les élèves à être des leaders positifs en classe, à l'école et dans la communauté;
- 4.3.1.3** communiquent régulièrement et de manière significative avec les parents;
- 4.3.1.4** appliquent à tous les élèves les mêmes normes en matière de comportement;

- 4.3.1.5** font preuve de respect envers les élèves, le personnel et les parents;
- 4.3.1.6** préparent les élèves à assumer pleinement leurs responsabilités civiques;
- 4.3.1.7** offrent à chaque élève un enseignement de qualité selon les programmes du ministère de l'éducation;
- 4.3.1.8** assurent la sécurité des élèves durant les activités dont ils sont responsables;
- 4.3.1.9** assurent le maintien des pratiques disciplinaires dans l'école;
- 4.3.1.10** imposent des conséquences appropriées, en conformité avec les politiques du Conseil.

4.4 L'élève

4.4.1 On traite les élèves avec respect et dignité. En retour, ils doivent être respectueux envers eux-mêmes, envers autrui et à l'égard de leurs responsabilités civiques en adoptant un comportement acceptable. Les élèves font preuve de respect et de responsabilité quand ils :

- 4.4.1.1** arrivent à l'école à temps, préparés et prêts à apprendre;
- 4.4.1.2** sont respectueux envers eux-mêmes, envers les autres, envers la propriété d'autrui et envers les personnes en situation d'autorité;
- 4.4.1.3** s'abstiennent d'apporter à l'école tout objet posant des risques pour la sécurité d'autrui;
- 4.4.1.4** suivent les règles établies et assument la responsabilité de leurs propres actes.

4.5 Les parents

4.5.1 Les parents jouent un rôle important dans l'éducation de leurs enfants et ont le devoir d'appuyer les efforts du personnel de l'école visant à maintenir un climat d'apprentissage sûr et respectueux pour tous les élèves. Les parents assument cette responsabilité quand ils :

- 4.5.1.1** s'intéressent activement au travail et à la réussite scolaire de leur enfant;
- 4.5.1.2** font preuve de respect envers toute la communauté scolaire;
- 4.5.1.3** communiquent régulièrement avec l'école;

- 4.5.1.4** aident leur enfant à être propre, vêtu selon le code de tenue vestimentaire de l'école et préparé pour s'y rendre;
- 4.5.1.5** veillent à l'assiduité et à la ponctualité de leur enfant;
- 4.5.1.6** avertissent rapidement l'école de l'absence ou du retard de leur enfant;
- 4.5.1.7** se familiarisent avec le code de vie et les règles de l'école;
- 4.5.1.8** encouragent et aident leur enfant à suivre les règles de comportement;
- 4.5.1.9** encouragent et aident leur enfant à arriver à l'école préparés et prêts à apprendre;
- 4.5.1.10** aident le personnel de l'école à traiter des questions de discipline.

4.6 La police et les membres de la communauté

- 4.6.1** La police et les membres de la communauté sont des partenaires essentiels pour rendre nos écoles et nos collectivités plus sûres.
 - 4.6.1.1** Les membres de la communauté doivent appuyer et respecter les règles de leurs écoles locales.
 - 4.6.1.2** La police enquête sur les incidents conformément au protocole établi avec le Conseil scolaire.

5. NORMES DE COMPORTEMENT POUR TOUS

5.1 Catholicité et francité

- 5.1.1** Toutes et tous doivent :
 - 5.1.1.1** concrétiser l'amour de Dieu pour chaque personne dans leurs gestes, leurs paroles et leurs attitudes du quotidien.
 - 5.1.1.2** favoriser l'accueil, le pardon et le service à la lumière de la foi, de l'espérance et de la charité chrétienne comme Jésus, modèle et source de vrai bonheur.
 - 5.1.1.3** favoriser l'épanouissement de la culture et de la langue française.

5.2 Respect, civilité et civisme

5.2.1 Toutes et tous doivent :

- 5.2.1.1** respecter les lois fédérales et provinciales, les règlements municipaux applicables et les règlements municipaux applicables et les politiques du Conseil;
- 5.2.1.2** faire preuve d'honnêteté et d'intégrité;
- 5.2.1.3** respecter les différences chez les gens, de même que leurs idées et leurs opinions;
- 5.2.1.4** traiter les gens avec équité, dignité et respect en tout temps, surtout en cas de désaccord;
- 5.2.1.5** prendre soin des biens de l'école et d'autrui;
- 5.2.1.6** aider les personnes dans le besoin;
- 5.2.1.7** respecter les autres et les traiter avec équité;
- 5.2.1.8** demander l'aide d'un membre du personnel scolaire, le cas échéant, pour résoudre un conflit;
- 5.2.1.9** respecter tous les membres de la communauté scolaire en particulier les personnes en situation d'autorité;
- 5.2.1.10** respecter le besoin d'autrui de travailler dans un climat propice à l'apprentissage et à l'enseignement;
- 5.2.1.11** s'interdire d'exprimer des injures à un membre du personnel enseignant ou à toute personne en situation d'autorité.

5.3 Sécurité physique

5.3.1 Les membres de la communauté scolaire ne doivent pas :

- 5.3.1.1** avoir en sa possession une arme;
- 5.3.1.2** utiliser un objet pour menacer ou intimider une autre personne;
- 5.3.1.3** causer des blessures à autrui avec un objet;
- 5.3.1.4** avoir en sa possession de l'alcool ou des drogues illicites, être sous l'influence de ces substances ni en fournir aux autres;
- 5.3.1.5** infliger à autrui des dommages corporels ni encourager une autre personne à le faire;
- 5.3.1.6** se livrer à des actes d'intimidation;
- 5.3.1.7** commettre une agression sexuelle;
- 5.3.1.8** faire le trafic d'armes ou de drogues illicites;
- 5.3.1.9** donner de l'alcool à un mineur;
- 5.3.1.10** commettre un vol qualifié;

- 5.3.1.11** se livrer à de la propagande haineuse ou à des actes motivés par la haine ou la discrimination;
- 5.3.1.12** commettre un acte de vandalisme causant des dommages graves aux biens de l'école ou aux biens situés sur le terrain ou dans les locaux de l'école.

5.4 Conséquences

5.4.1 Toute personne se trouvant sur les lieux scolaires du Conseil qui contrevient aux règlements ou aux lois est sujette aux conséquences énumérées soit :

- 5.4.1.1** dans la Loi sur l'éducation;
- 5.4.1.2** dans les différentes politiques du Conseil;
- 5.4.1.3** dans les lois municipales, provinciales ou fédérales;
- 5.4.1.4** dans les lois et règlements qui régissent leur profession.

5.4.2 L'intervention de la police se fera selon le protocole entre la police et le Conseil.

6. LE CODE DE VIE DES ÉCOLES

6.1 Objectifs

- 6.1.1** enseigner que l'obéissance raisonnée et la conformité aux lois et aux règlements mènent à la compréhension des autres et procurent avec ces derniers des échanges positifs, productifs et harmonieux;
- 6.1.2** promouvoir une discipline issue du respect de soi, du respect des autres, du respect de la propriété et du respect de l'autorité.

6.2 Caractéristiques

6.2.1 Le code de vie doit :

- 6.2.1.1** respecter la vision, la mission et les valeurs du Conseil;
- 6.2.1.2** être conforme aux normes indiquées dans le Code de conduite provincial et dans le code de conduite du Conseil;
- 6.2.1.3** respecter toutes autres politiques du Conseil qui pourraient s'appliquer.

6.3 Processus de rédaction

6.3.1 La direction d'école :

- 6.3.1.1** prépare l'ébauche du code de vie de son école;
- 6.3.1.2** présente cette ébauche au conseil d'école avec qui il en fait une première (1^{re}) étude;
- 6.3.1.3** met, pour fin de discussion, l'ébauche du code de vie à la disposition de toute la communauté scolaire;
- 6.3.1.4** revoit (2^e étude), avec le conseil d'école et selon les commentaires reçus, l'ébauche du code de vie;
- 6.3.1.5** adopte et applique le code de vie.

6.4 Processus de révision

- 6.4.1** La direction de l'école doit réviser au moins tous les trois (3) ans, le code de vie de son école, en consultation avec tous les membres de la communauté scolaire, en particulier avec le conseil d'école, les parents, tutrices et/ou tuteurs, les élèves et le personnel de l'école.
- 6.4.2** Le code de vie doit contenir des modalités et un calendrier pour son réexamen périodique au moins tous les trois (3) ans.

6.5 Approbation

- 6.5.1** Le code de vie doit être approuvé par l'agente ou l'agent de supervision concerné.

6.6 Distribution

- 6.6.1** La direction d'école distribue annuellement le code de vie de l'école aux élèves, aux enseignantes et enseignants et aux parents, tutrices et tuteurs, et le met à la disposition de tous les autres membres de la communauté scolaire.

7. MÉTHODE DE SUIVI

- 7.1** Tous les trois (3) ans, la direction de l'éducation ou la personne désignée doit faire un rapport au Conseil sur la mise en application de cette politique.
- 7.2** Le rapport contient les points suivants :

- 7.2.1** la liste des écoles ayant terminé l'élaboration de leur code de vie;
- 7.2.2** la liste des écoles ayant terminé la révision de leur code de vie;
- 7.2.3** les problèmes vécus dans l'application de cette politique;
- 7.2.4** les recommandations suggérées pour améliorer cette politique.